

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 174/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

ID : 084-218400786-20250409-174_2025-AI

Berger Levéfault

Feuillet n° 2025-221

6.1
Police Municipale

**Portant autorisation d'un marché médiéval à l'occasion
de la Fête du Drac 2025.**

Le Maire de la commune de MONDRAGON

Vu la Loi N°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-9 à R.321-12 et R.610-5,

Vu la demande formulée par courrier le 20 mars 2025 de Monsieur MARX Thierry, Président du Comité des Fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser un marché médiéval le samedi 24 mai 2025.

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2004 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant que le marché médiéval s'inscrit dans le programme des festivités le samedi 24 mai 2025 à l'occasion de la fête du DRAC,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Comité des Fêtes » est autorisée à organiser un marché médiéval, pendant la journée **du samedi 24 mai 2025 de 07h00 au dimanche 25 mai 2025 à 02h00** (ouvert au public de 14h à 21h30). Cette manifestation se déroulera sur :

- Parking fontaine de la treille
- Place du Pont de la République
- L. Fauritte
- Place et parking de la paix
- Rue J. Jaurès
- Place Lénola.
- Début de la rue du Moulin

ARTICLE 2 :

Pendant cette journée, la présence de tout marchand ou commerçant non autorisé sera interdite.

ARTICLE 3 :

Seuls les stands autorisés par l'association « Comité des Fêtes » pourront être installés aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'association « Comité des Fêtes » devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée, et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents.

Le registre doit faire également mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Après la manifestation et dans un délai maximal de 8 jours, le registre doit être déposé à la Préfecture sous couvert de la Mairie du lieu de la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur notamment associatif doit se conformer aux règles fiscales applicables.

ARTICLE 6 :

Méconnaissance de la durée de la vente : 1500 euros, 3000 euros en cas de récidive.

Registre non tenu à jour : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MONDRAGON, le 9 avril 2025

Le Maire,
Christian PEYRON

